

Le 24 février 1852, à deux heures et demie de l'après-midi, les gardes particuliers de M. le baron d'Ivry virent sortir de chez Logne-Liévin, de la commune de Berville, quatre individus armés chacun d'un fusil double. C'étaient Logne fils et Montmirelle, Desauty et Dusseaux, qui se mirent en chasse, fouillèrent d'abord de petits bois, se servant de rabatteurs les uns aux autres, arrivèrent ensuite à la propriété de M. le baron d'Ivry, au lieu appelé le clos Bonneau, et firent conseil auprès de la grande porte du parc.

C'est à ce moment que commence la série des faits qui ont donné lieu au procès-verbal des gardes.

À droite, et à une petite distance du chemin de Méru, se trouve un terrain appartenant au sieur Detourmenyès, où Logne et Montmirelle avaient d'avance pratiqué des affûts. C'est là que ceux-ci sont venus se poster dans l'attitude de la chasse, et leurs fusils armés, pendant que Desauty et Dusseaux restaient immobiles. Dès qu'ils furent placés, Desauty et Dusseaux se mirent à marcher en suivant les murs du parc et la ferme du Coudray; puis ils prirent à droite le chemin d'Hénonville à Amblainville, jusqu'à l'intersection de ce chemin et de celui de Berville à Beauvais. Arrivés là, ils se séparèrent. Dusseaux continua en ligne droite jusqu'au point appelé la Marnière. Voyant des lièvres sur pied qui ne s'étaient pas enfus dans la direction des affûts, il revint sur ses pas jusqu'à une remise; puis il redescend et prend le chemin de Méru jusqu'à celui d'Amblainville à Coudray. Pendant tout ce trajet, il faisait, dit le procès-verbal, du bruit et des simulacres de battue, c'est-à-dire, comme l'a expliqué le rédacteur du procès-verbal dans sa déposition orale devant le Tribunal de Pontoise, qu'il frappait des mains et poussait des cris pour faire lever et fuir le gibier. Enfin, après être remonté en s'éloignant d'Amblainville vers le Coudray, il s'arrêta en faisant face à l'endroit où s'étaient postés Logne et Montmirelle.

Desauty, réglant sa marche sur celle de Dusseaux, descendit, en se livrant aux mêmes manœuvres, le chemin de Berville à Beauvais.

De cette façon, l'espace compris entre cette route et celle de Méru se trouvait entouré, serré de tous côtés; les lièvres, chassés de leurs gîtes par les cris de l'un, repoussés par les cris de l'autre, n'avaient d'autre ressource que de descendre toute cette longue pièce de terre, pour aller passer à l'endroit où Logne et Montmirelle s'apprêtaient tranquillement à les tirer.

Logne et ses trois compagnons, traduits devant le Tribunal de Pontoise, ont été renvoyés des poursuites, et sur l'appel du baron d'Ivry le Tribunal correctionnel de Versailles a confirmé la décision des premiers juges.

Mais alors M. le baron d'Ivry s'est pourvu en cassation, et le 18 mars 1853 la Cour suprême a cassé le jugement du Tribunal de Versailles par un arrêt ainsi conçu :

« Ouf le rapport de M. le conseiller De Glos, les observations de M. Mathieu-Bodet à l'appui du pourvoi, de M. Rendu, avocat des défendeurs, et les observations de M. l'avocat-général Plougoulin;

« Sur l'exception présentée par les défendeurs et résultant de ce que le jugement attaqué contenait en fait une appréciation souveraine qui échapperait à la Cour de cassation;

« Attendu que dans toutes les affaires de leur compétence les Tribunaux correctionnels sont saisis de deux questions, l'une relative à la vérité des faits sur lesquels la poursuite est fondée, l'autre relative à leur qualification légale; que de ces deux questions les Tribunaux d'appel en matière correctionnelle décident la première souverainement, tandis que leurs jugements sur la seconde peuvent toujours être révisés par la Cour de cassation;

« Attendu que le jugement attaqué, pour renvoyer les prévenus de la poursuite, s'est fondé sur ce que les faits énoncés dans le procès-verbal et reproduits dans les dépositions des gardes rédacteurs ne constituent pas le délit de chasse sur le terrain d'autrui;

« Attendu que cette décision, qui porte uniquement sur la qualification légale des faits, ne peut être considérée comme souveraine;

« Au fond,

« Vu les articles 1, 41 n° 2 de la loi du 3 mai 1844, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal susénoncé et reconnu par le jugement attaqué que, le 24 février 1852, les quatre prévenus, armés chacun d'un fusil double, se sont mis en chasse près du vieux moulin de Berville, en se faisant des rabats les uns pour les autres, dans de petits bois; que de là ils sont allés au clos Bonneau faisant les mêmes rabats; qu'arrivés à la propriété du demandeur, ils ont tenu conseil devant la grande porte du parc; qu'ensuite ils se sont séparés deux par deux pour parcourir les divers chemins qui divisent les propriétés du demandeur; que, pendant que les uns étaient placés dans des affûts faits par eux sur deux pièces de terre où ils avaient le droit de chasse, les autres continuaient à se livrer, dans les chemins, à des marches et contremarches, faisant du bruit et des battues pour faire lever les lièvres qui se trouvaient sur les terres du demandeur et les pousser ainsi vers les affûts; que l'un d'eux, voyant plusieurs lièvres sur pied, s'est placé dans l'attitude de chasse, son fusil armé, derrière un arbre planté le long d'un chemin; qu'un autre a tiré sur un lièvre qui a passé près de lui, mais que son fusil a raté;

« Attendu qu'il n'est pas établi, il est vrai, que les prévenus aient été vus par les gardes sur les propriétés du demandeur; mais attendu que ces expressions de la loi de 1844 : « chasser sur la propriété d'autrui », ne comportent pas nécessairement la pensée de l'introduction, de la présence du chasseur sur la propriété d'autrui; qu'il y a fait de chasse sur la propriété d'autrui toutes les fois qu'on se livre à des actes de chasse ayant pour objet la recherche, la poursuite du gibier qui se trouve sur cette propriété, quels que soient les moyens employés;

« Attendu que les faits ci-dessus rapportés présentent ce caractère; qu'ils constituent donc le délit de chasse sur la propriété d'autrui sans son consentement;

« Attendu qu'en décidant le contraire et en renvoyant les prévenus des fins de la poursuite, le jugement attaqué a formellement violé les dispositions précitées;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'exception présentée par les défendeurs, casse et annule le jugement du Tribunal supérieur de Versailles, chambre correctionnelle, en date du 23 décembre 1852, et, pour être statué sur l'appel interjeté par le demandeur du jugement du Tribunal correctionnel de Pontoise, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle.

L'affaire venait aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels, qui, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, après avoir entendu M. Nicolet pour Logne, Montmirelle, Desauty et Dusseaux; M. Déon Duval, assisté de M. Naudot, avoué à la Cour, pour M. le baron Roslin d'Ivry, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Gaujal, a adopté la doctrine de l'arrêt de cassation précité.

Elle a décidé que les prévenus avaient poursuivi le gibier sur la propriété d'autrui, en employant des manœuvres illicites, ce qui constituait le délit de chasse, et considérant qu'il n'y a pas eu d'appel au ministère public, que la partie civile se borne à demander la condamnation aux dépens des quatre prévenus, elle a déclaré Logne, Montmirelle, Desauty et Dusseaux coupables du délit de chasse, et dit qu'il n'y avait lieu de prononcer de peine, et les a condamnés aux dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 13 mai.

DÉTournEMENT DE MINEURE.

Cette affaire, qu'on avait annoncée à l'avance comme présentant un grand intérêt, a beaucoup perdu de son importance aux débats, et s'est réduite aux proportions ordinaires des affaires de cette nature. La première accusée, la femme Rolland, née Kohn, est âgée de quarante ans environ; elle est petite, assez simplement mise, et l'accusation lui attribue le rôle le plus important dans le détournement de la jeune fille dont il va être question. Cette accusée nie tout ce qui lui est reproché, et ce qu'elle ne nie pas, elle le rejette sur son coaccusé.

Celui-ci, nommé Alexandre Lange, est âgé de quarante-huit ans. Il est né à Tours, où il était praticien. C'est lui qui serait, d'après l'accusation, l'auteur direct du détournement, ou du moins c'est lui qui en aurait profité.

La femme Rolland a pour défenseur M. Desmarests, et Lange est défendu par M. Dutertre.

M. l'avocat-général Meynard de Franc doit soutenir l'accusation, qui se formule de la manière suivante :

Le sieur Delahaie, praticien à Tours, est chargé de famille et dans un grand état de gêne. Un nombre de ses enfants se trouve une fille, Estelle-Léontine, née le 13 mars 1837, et qui par conséquent n'a accompli sa seizième année que le 13 mars 1853.

Cette jeune fille avait été placée successivement en apprentissage chez deux couturières de la ville de Tours; la légèreté de son caractère, le défaut de surveillance efficace, résultant de la situation de ses père et mère, avaient donné accès à des inquiétudes, peut-être trop fondées, sur sa conduite, et il paraît qu'au commencement de l'année 1852, ils avaient eu la pensée de la faire entrer dans une maison religieuse dite de Refuge, établie à Tours.

Vers cette même époque, le 9 février 1852, le sieur Delahaie reçut de Paris une lettre signée femme Rolland, ancienne commerçante, dans laquelle celle-ci lui disait qu'ayant passé dernièrement à Tours, elle avait eu l'occasion d'y voir, chez une dame de ses amies, la petite fille Estelle; que cet enfant lui avait paru gentille et intelligente; mais qu'il lui avait semblé qu'on négligeait de s'en occuper; que, plusieurs fois, elle l'avait rencontrée perdant son temps dans les rues, ce qui n'était pas convenable. La femme Rolland ajouta : « Je veux bien m'intéresser à elle et la prendre comme ouvrière, me chargeant de son éducation, si l'on veut me l'envoyer avec plein pouvoir de direction sur elle; elle gagnera avant un an 20 fr. par mois. Je me chargerai aussi de sa nourriture et de son entretien pour la première année, ainsi que des frais de voyage. »

Enfin elle terminait la lettre en disant : « Votre petite m'a autorisée à faire cette demande; elle sera très contente de venir à Paris. »

La réponse ne fut pas immédiate. Cinq jours ne s'étaient pas écoulés, et la femme Rolland, dans son impatience, écrivait au sieur Delahaie, le 14 février, une nouvelle lettre, dans laquelle on lit : « Vous ne répondez pas, et cependant j'ai besoin de savoir si, oui ou non, vous acceptez mes propositions; je ne puis attendre au-delà de trois jours la réponse, car j'ai besoin d'une troisième ouvrière. Bien entendu votre fille serait nourrie et couchée chez moi, et ne sortirait jamais seule. »

Cette lettre fut encore suivie d'une troisième, en date du 17 février, adressée à la dame Delahaie, dans laquelle la femme Rolland envoyait un mandat sur la poste de 20 fr., pour les frais de voyage de la jeune Estelle, et réclamait du sieur Delahaie une lettre destinée à lui donner le droit de direction et de surveillance sur sa fille.

Bien que la femme fut inconnue aux époux Delahaie, ceux-ci avaient fini par agréer ses propositions. L'insistance de cette femme, les apparences de sentiments de bienfaisance et d'honnêteté dont elle couvrait sa demande, la sollicitude qu'elle témoignait pour la jeune fille, l'espérance de procurer à celle-ci un état lucratif au lieu de la situation précaire que lui faisait la gêne de sa famille, peut-être même le désir de l'arracher aux mauvaises connaissances qu'elle pouvait avoir à Tours, toutes ces considérations avaient déterminé les parents et endormi leur prudence; ils firent partir Estelle par le chemin de fer pour Paris, où la femme Rolland devait l'attendre et la recevoir.

En effet, le 21 février 1852, Estelle arriva à Paris; la femme Rolland l'annonça en ces termes aux époux Delahaie : « Votre fille est arrivée en bonne santé et paraît contente; je m'empresse de vous donner de ses nouvelles et de vous informer que, mon logement étant trop petit, j'ai dû en retenir un autre rue Saint-Georges, 52, c'est donc à cette nouvelle adresse que vous devrez m'écrire désormais. » Elle finissait par cette recommandation singulière : « Je vous prie bien de m'envoyer personne de Tours chez moi, car je ne reçois jamais de visites. »

Ces derniers mots inspirèrent quelques soupçons au père de famille, mais il ne s'y arrêta pas d'une manière suffisante. Quelques mois après, dans le courant de mai 1852, il apprit que sa fille avait été placée chez une autre maîtresse, la femme Catelain, couturière, rue de Provence; c'était la femme Rolland elle-même qui l'en informait, en lui disant que la paresse, la malpropreté et l'habitude de mentir d'Estelle l'avaient détachée d'elle; mais en même temps elle s'empressait de le rassurer au point de vue moral, et ajoutait : « Quant à la conduite de votre fille, je n'ai rien à lui reprocher, et, sous ce rapport, je lui rends justice. »

Cependant le sieur Delahaie, désirant être fixé sur l'opinion qu'il devait avoir des femmes Rolland et Catelain, qu'il ne connaissait pas plus l'une que l'autre, et aux soins desquelles sa fille était abandonnée, fit écrire à M. le préfet de police dans le courant de septembre, par son frère, chirurgien, à Bléré (Indre-et-Loire). La réponse du magistrat, en date du 29 octobre 1852, ouvrit les yeux au père de famille; elle contenait les renseignements les plus défavorables sur les deux femmes Rolland et Catelain, et les signalait comme ayant probablement excité la jeune Estelle à la débauche.

Une plainte fut portée. Une perquisition fut immédiatement ordonnée au domicile des deux inculpées; la femme Rolland ne devint plus rue Saint-Georges, 52, au domicile indiqué par sa correspondance; mais on apprit que, dans cette même maison, habitait Lange-Joubert, originaire de Tours; que cet homme aux habitudes équivoques et peu régulières, sans profession ostensible, paraissait adonné au jeu, qu'il passait une partie des nuits dehors, et que, dans le courant de février 1852, il avait amené dans la maison et installé dans un petit logement, situé au-dessus de son appartement, une femme et une jeune fille de quatorze ans environ, qui passait pour être sa maîtresse.

La femme Rolland avait quitté la maison du sieur Lange. Après qu'on eut suivi ses traces rue Neuve-Bréda, rue Pigale, rue de Larochehoucault, elle fut enfin arrêtée rue des Vinaigriers, 7, où elle était allée demeurer.

Les recherches faites au domicile de la femme Rolland et chez le sieur Lange-Joubert donnèrent la preuve que tous deux se connaissaient depuis plusieurs années; que, mariés l'un et l'autre, leur conduite était des plus irrégulières; que Lange, notamment, on saisit des gravures obscènes et de nombreuses lettres qui établissaient l'immoralité de ses habitudes.

Au moment de l'arrestation de la femme Rolland, la jeune Estelle n'était plus avec elle depuis plusieurs mois; elle résidait chez la femme Catelain; cette jeune fille fut immédiatement entendue; elle déclara que le jour même de son arrivée à Paris, où elle avait été envoyée par ses parents, sur la foi des lettres de la femme Rolland, celle-ci l'attendait à l'embarcadere du chemin de fer; qu'elle la conduisit rue Saint-Georges, 52, dans le logement qu'elle occupait au-dessus de l'appartement du sieur Lange; que ce dernier lui était bien connu, car souvent elle l'avait rencontré dans les rues de Tours, le soir; il lui avait même donné des rendez-vous et lui avait proposé de la faire venir à Paris, offrant de la placer chez une femme de ses connaissances, qui lui ferait apprendre son état; Lange lui avait recommandé de ne pas dire à sa famille que c'était un homme qui la faisait venir à Paris, mais bien une dame qui l'avait rencontrée dans les rues de Tours.

C'est à la suite de ces propositions acceptées par la jeune fille, que la femme Rolland, après s'être concertée avec Lange, avait écrit à la famille Delahaie les lettres mensongères à l'aide desquelles elle était parvenue à surprendre sa bonne foi.

La veille de l'arrivée d'Estelle à Paris, la femme Rolland

était allée demeurer dans la maison même de Lange, dans un petit logement vacant, situé au-dessus du sien, que le propriétaire de la maison avait consenti à mettre provisoirement à la disposition de Lange, et que celui-ci avait fait meubler lui-même. Dès le lendemain de son arrivée, le matin, la femme Rolland envoya Estelle chez Lange; cet homme n'attendit pas plus longtemps pour manifester ses coupables desseins... Elle résista, elle déclara même qu'elle se plaignait à la femme Rolland, qui, au lieu de l'encourager à bien se conduire, lui donna le conseil de céder à Lange en lui disant qu'il lui ferait du bien.

A partir de ce moment, l'œuvre de corruption ne devait plus s'arrêter, et elle marcha rapidement. Par malheur, il faut le dire, Lange devait trouver dans les penchants de la jeune fille de déplorables facilités à l'accomplissement de ses projets. Tous les jours elle était envoyée chez cet homme qui demeurait seul et qui renouvela sur elle ses tentatives. Bientôt elle s'abandonna complètement à lui, et depuis lors, elle déclare qu'ils eurent fréquemment des relations intimes.

La femme Rolland n'exerçait aucune profession; pendant tout le temps qu'Estelle demeura chez elle, on ne lui fit faire aucun ouvrage de couture ni de broderie. Au bout d'environ six semaines de cette oisiveté, si propre à favoriser les vues des deux coupables, Estelle fut placée chez la femme Catelain, où elle paraît avoir eu quelque occupation. Cette femme était aussi connue de Lange; c'était lui qui se chargeait de payer une somme de 15 fr. par mois pour les frais d'apprentissage; de temps à autre, il allait visiter Estelle; il la faisait même venir chez lui, et c'était encore pour se livrer à des actes de débauche auxquels, du reste, elle se prêtait volontiers. La femme Catelain a été d'abord impliquée dans l'instruction, mais une ordonnance de non-lieu est intervenue à son égard.

Les faits qui viennent d'être exposés démontrent clairement qu'Estelle Delahaie, jeune fille de quatorze à quinze ans, avait été détournée par fraude du domicile de ses parents, et que ce détournement, dont le but était de satisfaire les passions de Lange, avait été concerté entre celui-ci et la femme Rolland; tous deux dans leurs interrogatoires, ne pouvant nier les faits, ont cherché à les expliquer en alléguant les intentions les plus désintéressées et les plus pures. Il est facile de leur arracher le masque de bienfaisance dont ils cherchent à se couvrir et de reconnaître, en interrogeant leur moralité habituelle et les faits du procès, quel a été le véritable caractère de leur conduite dans cette affaire.

La femme Rolland repousse toute idée de proxénétisme; elle affirme qu'en écrivant aux parents d'Estelle, elle n'avait que des vues honnêtes, et cependant elle convient que c'est Lange qui lui a indiqué cette jeune fille, qui lui a donné les instructions nécessaires pour écrire aux époux Delahaie, qui a fait les frais du voyage d'Estelle, qui, plus tard, subvenait à toutes les dépenses; elle n'a vu, dit-elle, dans cette conduite qu'un acte de bienfaisance, et, loin de donner de mauvais conseils à Estelle, elle aurait toujours ignoré les rapports qui ont pu exister entre elle et Lange.

Ce système de défense ne peut supporter le moindre examen. Sans parler des déclarations si précises d'Estelle, qui doivent inspirer d'autant plus de confiance qu'elle se ménage peu elle-même, et que, d'ailleurs, l'intérêt d'une accusation calomnieuse de sa part n'apparaît pas, les propres allures et les mensonges de la femme Rolland trahissent la pensée de fraude qui a inspiré tous ses actes. En effet, s'il s'est agi de bienfaisance, pourquoi aurait-elle inventé cette fable d'un prétendu voyage à Tours, d'une rencontre fortuite avec Estelle? Pourquoi pousser les parents avec tant d'instance à lui envoyer leur enfant, alors qu'elle n'en avait nul besoin? Pourquoi alléguait-elle faussement qu'il lui fallait une troisième ouvrière, alors qu'elle n'en employait pas une seule? Pourquoi réclamer la direction absolue de cette jeune fille, le droit de mère, comme elle le dit? Pourquoi recommander d'une manière si formelle qu'aucune personne de Tours ne vienne la visiter, si ce n'est pour cacher l'œuvre de corruption à laquelle elle prêtait son concours? Pourquoi, enfin, donner, plus tard, sur la conduite d'Estelle des renseignements mensongers et de nature à entretenir les parents dans une fausse sécurité? On le voit, tout repousse l'hypothèse d'une conduite désintéressée et honnête chez cette femme, d'une moralité douteuse, au fait de la propre moralité et des habitudes de Lange, qu'elle connaissait de longue main et dont, aux premiers mots, elle a dû pénétrer les projets.

Quant à Lange, lui aussi affirme n'avoir jamais eu que des vues de bienfaisance, imprudentes peut-être dans l'exécution, mais il cherche à repousser toute intention criminelle. Il faut rappeler d'abord que Lange, arrivé à l'âge de quarante-deux ans, marié et père de plusieurs enfants, appartenant à l'une des plus honorables familles de Tours, paraît être, depuis longtemps, pour elle un sujet d'inquiétude et de chagrin. Sans avoir à rechercher quels ont été les motifs de cette détermination, il faut constater qu'il laisse à Tours sa femme et ses enfants et qu'il mène à Paris, en célibataire, une existence d'une moralité suspecte. Les renseignements transmis sur son compte par la préfecture de police le représentent comme un homme n'ayant que des moyens d'existence équivoques et des habitudes immorales.

Ces premières données ont leur importance, quand il s'agit d'interpréter des faits auxquels Lange prétend donner le caractère d'un acte de bienfaisance et que l'accusation qualifie actes de débauche au moyen d'un détournement criminel. Lange avoue qu'il connaissait Estelle avant qu'elle ne vint à Paris. Plusieurs fois il l'avait rencontrée, le soir, dans les rues de Tours; il lui avait parlé à plusieurs reprises; Estelle lui ayant dit qu'elle était malheureuse dans sa famille et lui ayant manifesté le désir de venir à Paris, il lui avait dit qu'il pourrait la placer chez une femme de ses connaissances. C'est alors qu'il avait indiqué cette jeune fille à la femme Rolland, comme pouvant lui servir d'apprentie; il avait recommandé à celle-ci de ne point mêler son nom dans la négociation à ouvrir avec la famille, de crainte que sa conduite ne fut mal interprétée, et la femme Rolland aurait, à son insu, en quelque sorte, employé le subterfuge dont elle a usé dans sa lettre.

Ces allégations sont formellement contredites par Estelle et par la femme Rolland elle-même. La première déclare que c'est Lange qui a pris l'initiative de la faire venir à Paris et qu'il lui a même recommandé de faire des mensonges à sa famille, en disant que c'était une femme qui la désirait et non un homme; ces précautions, ces mensonges ne suffisent-ils pas à démontrer qu'au lieu de se proposer un acte de protection ou de bienfaisance, Lange prémeditait d'attirer à Paris, dans l'intérêt de ses plaisirs, une victime malheureusement trop facile à convaincre?

D'un autre côté, la femme Rolland a déclaré que c'est d'après le conseil de Lange qu'elle a écrit les lettres mensongères que l'on connaît; c'est donc vainement que Lange cherche à équivoquer sur ce point, dont il sent l'importance, en ce qu'il fait de lui l'instigateur de la fraude.

D'ailleurs, si on réfléchit à l'enchaînement des faits, au concert arrêté entre les deux accusés, et qu'ils sont contraints d'avouer, pour amener Estelle à Paris, à son introduction clandestine dans un logement qui est une dépendance de celui de Lange, aux précautions de la femme Rolland pour dépister les recherches, aux fréquentes visites de la jeune fille chez Lange, visites attestées par de nombreuses dépositions en dehors des témoignages d'Estelle, enfin à la moralité des deux auteurs de l'action, il ne peut rester aucun doute sur le véritable caractère qui lui appartient; c'est un détournement accompli par la fraude, c'est la fraude qui a fait sortir Estelle de la maison de ses père et mère, abusés par des mensonges et par des manœuvres perfides; peu importe le consentement de la jeune fille, aux yeux de la loi comme de la morale, le crime reste le même à la charge des deux agents.

C'est en vain que les accusés insistent sur les antécédents de la conduite d'Estelle et cherchent à établir qu'avant les faits du procès elle aurait vécu à Tours en compagnie de filles perdues, et se serait livrée à des actes d'une immoralité précoce. Il paraît, en effet, que les mœurs de cette jeune fille étaient loin d'être irréprochables; mais, en admettant ce point comme établi, il ne saurait profiter aux accusés que dans une faible mesure. D'une part, en effet, ces habitudes, qui n'étaient pas ignorées de Lange, d'après ses propres aveux, ne permettent pas de croire au seul instant qu'il ait songé à choisir la personne d'Estelle pour en faire l'objet de ses bienfaits et d'une protection désintéressée; d'autre part, Lange ni la femme Rolland ne sauraient tirer argument des penchants vicieux qui pourraient exister chez Estelle, après avoir exploité ces mêmes penchants pour la réussite de leurs coupables projets.

En conséquence, Louise Kohn, femme Rolland, et Alexandre Lange, sont accusés, savoir :

1° La femme Rolland, d'avoir, en février 1852, détourné par

fraude Estelle-Léontine Delahaie, alors âgée de moins de seize ans, du domicile de ses père et mère, où elle était soumise à leur autorité;

2° Lange, d'avoir, à la même époque, alors qu'il était majeur de vingt-et-un ans et au-dessus, fait détourner par fraude la dite Estelle-Léontine Delahaie, alors âgée de moins de seize ans, du domicile de ses père et mère, à Tours, où elle était soumise à leur autorité.

Crimes prévus par les articles 334, 335 et 336 du Code pénal.

On fait retirer les témoins à charge et certain nombre de témoins à décharge, parmi lesquels nous remarquons M. Méry.

M. le président procède à l'interrogatoire sommaire de la femme Rolland.

M. le président : Vous avez compris par la lecture de l'acte d'accusation que vous êtes traduite ici comme prévenue d'avoir participé au détournement d'une jeune fille mineure.

L'accusée : Je l'ai compris.

D. Vous êtes mariée? — R. Oui.

D. Vous avez des enfants? — R. Oui, monsieur.

D. Où est votre mari? — En Angleterre.

D. Nous avons ici des lettres qui témoignent de votre immoralité. Depuis quand avez-vous quitté Tours? — R. Depuis quatre ans.

D. Cela explique comment vous avez pu tromper la famille de la jeune fille sur votre position à Paris. — R. Je n'ai fait qu'écrire sous la dictée de M. Lange et pour m'associer à l'acte de bienfaisance qu'il méditait; c'est pour lui apprendre la broderie.

D. Mais vous n'êtes pas brodeuse, et vous savez bien que lors de la perquisition faite chez vous, on y a trouvé autre chose que des registres de brodeuse. Je n'insiste pas là-dessus, dans l'intérêt de votre pudeur que je veux quant à présent, ménager. Vous savez que votre concubinage a déclaré que vous facilitiez la prostitution? — R. Oh!

M. le président : Vous niez? Prenez garde, tenez, je ne veux, pour le moment, que lire les lettres que vous avez écrites aux époux Delahaie.

M. le président lit ces lettres, dont le sens et quelques parties du texte se trouvent dans l'acte d'accusation. L'accusée se borne à répondre qu'elle les a écrites sous la dictée de Lange.

M. le président : Lange, levez-vous. Vous venez d'entendre ce que la femme Rolland vient de déclarer contre vous. Elle vous accuse formellement d'avoir été l'instigateur du détournement dont nous nous occupons.

Lange : C'est ce qu'elle a paru dire, mais ce n'est pas ce qu'elle a dit, ce qu'elle a voulu dire. Ce qu'il y a de vrai, c'est que je m'intéressais à une jeune fille de Tours, abandonnée sur le pavé, et que j'ai eu la pensée de faire une bonne action, un acte de bienfaisance.

D. Vous persistez dans votre allégation que vous avez voulu faire une bonne action? — R. Mais certainement; c'est la vérité.

D. Vous savez ce que nous savons de vos habitudes? Vous vivez du jeu et dans la débauche. Tout cela résulte des renseignements que la police a fournis sur vous. Ne nous forcez pas à les faire connaître. — R. Oh! je ne demande que la publicité.

M. le président lit ces renseignements, qui représentent Lange comme appartenant à une très honorable famille à Tours, comme un joueur de profession et un grec, vivant avec des filles publiques; signalé à l'attention de la police de Paris « comme un très mauvais sujet sous tous les rapports et méritant toutes les sévérités de la justice. »

Lange : Je me fais fort de détruire une à une toutes les allégations de la police.

M. le président : La police de Tours donne sur vous les mêmes renseignements que donne celle de Paris.

Lange : Je suis prêt à répondre, si vous voulez m'interroger par ordre, à toutes ces ridicules allégations. J'ai aimé le jeu, c'est vrai; mais voilà tout.

D. Prenez garde, car j'ai là certaines lettres qui ont été trouvées chez vous au nombre de soixante environ. — R. Tout cela ne signifie rien.

M. le président : Cela prouve beaucoup. Et tenez, puisque vous insistez sur ce point, je vais lire une de ces lettres, de laquelle il résulte clairement que vous avez déjà fait ce qu'on vous reproche aujourd'hui. Il est évident que vous avez détourné une jeune fille de Nevers.

Après la lecture de cette lettre, l'accusé répond qu'il n'y a pas eu de détournement et que cette lettre est détournée de son sens, et il demande à revenir sur la note de police qui a été lue par M. le président.

M. le président : Volontiers. Vous savez qu'il y a dans ces renseignements que vous êtes un fort mauvais sujet, que vous avez quitté votre femme, etc...

Lange : Je n'ai jamais quitté ma femme...

D. Elle s'appelle Juliette, n'est-ce pas? — R. Oui.

M. le président : Eh bien! il y a ici des lettres d'elle, et malheureusement elles sont mêlées à celles dont je vous parlais tout à l'heure.

M. l'avocat-général : Nous ferons usage de ces lettres dans notre réquisitoire.

Lange : Je persiste à dire que j'ai voulu faire une bonne action. Si j'avais voulu détourner une jeune fille, j'aurais choisi une jeune fille qui en valût la peine. (Rumeurs dans l'auditoire.)

M. le président : Vous prenez un ton qui ne convient pas à votre situation, et cette défense ne peut vous être utile, je vous en avertis.

La suite de l'interrogatoire reproduit les faits de l'acte d'accusation, et l'accusé répète les explications qu'il a déjà fournies dans l'instruction et que nous avons fait connaître.

On entend ensuite le seul témoin de l'affaire dont la déposition soit de nature à intéresser; nous voulons parler de la jeune fille que les accusés auraient détournée.

Cette jeune fille a toute l'apparence d'une enfant. Elle a la fraîcheur de son âge, une physionomie régulière, mais sans expression. Elle est coiffée d'un petit bonnet fort simple; sur une robe d'indienne commune est jeté un châle marron fort modeste.

M. le président la fait avancer près de la Cour et lui demande ses noms et son âge. Elle déclare se nommer Estelle Delahaie et avoir eu quinze ans l'année dernière.

M. le président : A quelle époque avez-vous quitté Tours?

Estelle : C'est au mois de février, je crois.

D. Il paraît que vous ne travailliez pas beaucoup? — R. C'est vrai que je ne travaillais pas beaucoup, parce que je n'avais pas d'ouvrage; mais je faisais alors des commissions pour une dame anglaise. C'est dans ces commissions que j'ai rencontré souvent M. Lange et qu'il m'a proposé de m'emmener à Paris. Il me disait qu'il m'y avait une dame à laquelle il m'adresserait. Enfin, il m'a donné divers rendez-vous, et une fois il m'a emmené déjeuner rue Bonaparte.

Lange : Je n'ai jamais arrêté dans les rues de Tours ni cette petite ni personne.

La jeune Estelle se retourne vivement et pousse une exclamation : « Oh! dit-elle, vous niez ça! »

M. le président : Accusé, vous n'avez pas donné rendez-vous à cette enfant?

Lange : Non, monsieur le président.

Estelle : Oh! vous osez...

Lange : Cette petite fille était souvent dans les rues sur son passage avec une autre fille plus grande, plus âgée, et c'est cette dernière qui m'a racroché.
M. le président : Vous dites ?
Lange : Je me sers du mot consacré.
M. le président : Soit ; mais je ne puis m'empêcher de vous faire remarquer que, si cela est vrai, c'est un singulier point de départ pour un acte de bienfaisance. Que s'est-il passé dans le rendez-vous de la rue Bonaparte ? Avez-vous proposé à cette enfant de l'emmener à Paris ?
Lange : Mais il n'y a pas eu de rendez-vous, monsieur le président. Tout cela est une fable très habile. Quand elle m'a rencontrée dans la rue, elle m'a dit qu'elle était bien malheureuse dans sa famille, qu'elle y avait une triste position, et qu'elle voudrait bien trouver quelqu'un qui s'intéressât à elle. C'est alors que je lui ai dit que je connaissais une dame à Paris, et que je la placerais chez elle, si ses parents y consentaient.
M. le président : Mais si vous aviez des intentions si honorables, si vous n'aviez que ces intentions, vous vous seriez adressé aux parents de cette enfant.
Lange : Je ne croyais pas avoir à m'adresser à personne pour faire une bonne action.
Estelle, avec vivacité : Vous n'avez pas parlé à mes parents ; vous m'avez fait venir à Paris en payant mon voyage, et quand je suis arrivée vous étiez à m'attendre à la voiture.
M. le président : Ah ! voici un fait nouveau. Jusqu'ici il n'avait été question que de la femme Rolland comme attendant la jeune fille à la voiture. Est-ce vrai, Lange ?
Lange : Oui, monsieur ; mais cela ne prouve rien, si ce n'est l'intérêt que je portais à cette petite fille.
M. le président : Vous étiez bien pressé de faire votre bonne action.
Estelle : En quittant la voiture, nous sommes descendus rue Saint-Georges. Là, M. Lange a voulu...
Le témoin s'arrête.
M. le président : Nous comprenons.
Estelle : Je n'ai pas voulu, et alors il m'a menacée de me renvoyer à mes parents.
Lange : Je n'ai rien demandé à cette petite ; si j'avais voulu quelque chose d'elle, je n'aurais pas besoin d'efforts, car elle est comme à Tours pour ses habitudes.
M. le président, sévèrement : Ce n'est pas à vous qu'il conviendrait de dire ces choses-là, si elles étaient vraies.
Lange : Mais, si j'étais coupable, je ne serais pas ici ; car c'est moi qui me suis constitué prisonnier.
M. l'avocat-général : Ne vous prévaluez pas des facilités que vous a laissées l'instruction ; si vous ne vous étiez pas présenté de vous-même, nous vous aurions fait arrêter.
Le surplus de la déposition de la jeune Estelle porte sur ce qui s'est passé entre elle et Lange : cette partie des débats n'est pas de nature à être reproduite.
On entend ensuite les témoins à charge et à décharge, et l'audience est suspendue pendant quelques instants.
A la reprise de l'audience, M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'accusation tant contre la femme Rolland que contre Lange.
M. Dutertre présente la défense de la femme Rolland, et M. Desmarest celle de Lange.
M. Meynard de Franc répond aux deux défenseurs. Après une nouvelle suspension d'audience, M. Desmarest, dans une vive réplique, repousse au nom des deux accusés les arguments nouveaux que vient de produire le ministère public.
M. le président fait un résumé concis et complet de ces longs débats, et le jury entre à six heures en délibération.
Un quart d'heure après, le jury rentre à l'audience et rapporte un verdict d'acquiescement.

gages. Le 20, Restou, vol commis avec effraction dans une maison habitée ; Miller, attentat à la pudr sur une jeune fille. Le 21, Sylvestre et femme Desprez, vol par un ouvrier et recel ; femme Péne, vol par une domestique ; Perroud, faux en écriture de commerce. Le 23, Delorière et femme Delorière, extorsion de signatures. Le 24, Meunier, Enfert et Boulard, vol par un serviteur, recel ; Barbier, vol par un ouvrier. Le 25, femme Foury, vol par une femme de service à gages ; Loiseau, Leplat et fille François, vols commis la nuit avec effraction. Le 26, femme Mercier, sage-femme, avortement. Le 27, Bourvoire, vol commis la nuit avec effraction ; Devaux, attentat à la pudr sur une jeune fille. Le 28, Bailly, idem ; Michonnet, faux en écriture de commerce. Le 30, Tibbe, vol par un ouvrier ; Didier, vol avec effraction dans une maison habitée. Le 31, femme Diégrand, faux en écriture de commerce ; femme Bourgeois, vol par une domestique avec fausse clé.
— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :
Le sieur Cochin, marchand de laines, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 35, pour détention de trois faux poids de deux poids autres que ceux reconnus par la loi, enfin de deux poids dépourvus du poinçon de la vérification annuelle, à 25 fr. d'amende ;
Le sieur Guillet, boulanger, rue du Chevaleret, 3, pour détention d'une fausse balance, à six jours de prison.
Ont été condamnés pour vente ou mise en vente de viande corrompue :
Le sieur Grangeré, marchand de volailles, rue de Cotte, 16, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende ;
Le sieur Jardenne, marchand de volailles, rue de Cotte, 18, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende ;
Le sieur Decambeaux, boucher à Gentilly, à six jours de prison et 25 fr. d'amende ;
Le sieur Duval, charcutier, 72, rue Popincourt, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende ;
Le sieur Jean Peau, marchand de veaux à Dreux, pour avoir apporté au marché à la criée, de la viande corrompue, à 40 fr. d'amende ;
Pour tromperie sur la quantité de la chose vendue, le sieur Bouillière, épicer, rue Coquillière, 38, déficit au préjudice d'un acheteur de 5 grammes d'huile sur 125, à 25 fr. d'amende ;
Le sieur Houssé, cultivateur, à Saulx-Chartreux, mise en vente de bottes de foin n'ayant pas le poids légal, à 20 francs d'amende ;
Enfin, le sieur Geffard, cultivateur à Goberville, pour semblable délit, à 20 fr. d'amende.
— Le 26 juin 1850, le sieur Raoul Bravard, se disant homme de lettres, était traduit devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir, en mars 1850, en distribuant ou faisant distribuer la chanson qu'il avait fait imprimer, intitulée : le Chant des Jacques, commençant par ces mots : « Nargue aux rois ! » et finissant par ceux-ci : « Le sang fait mûrir le progrès, 1° excité à la haine et au mépris du Gouvernement ; 2° cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres ; 3° commis une provocation, non suivie d'effet, aux crimes de meurtre et d'incendie ; 4° commis une provocation, non suivie d'effet, à un attentat ayant pour but d'exciter à la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation et le pillage dans une ou plusieurs communes, délits prévus par les articles 1, 2, 3, 4 de la loi du 17 mai 1819, 26 de la loi du 26 mai 1819, 4 et 7 du décret du 11 août 1848, 87, 91, 295 et 434 du Code pénal.
Le sieur Bravard, qui avait fui en Suisse, ne se présenta pas devant la Cour d'assises ; mais l'accusation comprenant en même temps comme inculpé de complicité l'imprimeur des presses duquel était sorti le chant incriminé, le jury, sans avoir à donner une réponse sur le fait principal, eut cependant à examiner les cinq questions résultant des cinq chefs d'accusation. L'imprimeur, en faveur duquel la bonne foi fut admise, fut acquitté, et la Cour, jugeant sans jurés, a condamné le sieur Bravard à cinq ans de prison et 6,000 francs d'amende.
La condamnation, signifiée le 18 juillet et insérée le 20 novembre au Moniteur, n'a pas reçu son exécution. Le sieur Bravard s'était réfugié en Suisse, puis à Londres ; il y a deux mois seulement qu'il est retourné en France sous un faux nom et pour des faits qui font peser aujourd'hui contre lui une prévention de complot et de société secrète, il a formé opposition à l'arrêt par défaut du 26 juin 1850, et venait aujourd'hui, en vertu de la loi du 31 décembre 1851, la soutenir devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), présidé par M. Legonidec.
Sur les réquisitions de M. le substitut Dupré-Lasalle, le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a maintenu l'arrêt de la Cour d'assises, en réduisant la peine à un an de prison et 1,000 fr. d'amende.
— Alexandre Perrin, transporté de juin 1848, et en dernier lieu clerc dans l'une des principales études de notaire de Paris, est amené devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cousin, du 13^e régiment de ligne, sous la prévention du délit d'insoumission à la loi du recrutement, comme remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1847. Perrin étant tombé au sort en 1839, a servi dans un régiment d'artillerie. Après avoir combattu en Afrique et conquis le grade de maréchal-des-logis, Perrin, à l'expiration de son congé, en 1847, renoua à la carrière des armes et vint habiter Paris, dans la rue Saint-Jacques, où il se mit à continuer son droit et prit bientôt place parmi les étudiants de dixième année.
Peu à peu les relations avec le département de la Som-

me se ralentirent, et le père cessa d'envoyer à Paris les mandats mensuels que l'étudiant, ex-artilleur, escomptait et dépensait lestement en compagnie d'un étudiant.
Pressé par les circonstances, Perrin trouva place dans une étude, et se procura des moyens d'existence. Au mois de mars 1848, il se mit à la disposition d'un agent de remplacements militaires, qui lui compta une assez forte somme à cause de sa qualité d'ex-sous-officier d'artillerie. Mais lorsque éclata l'insurrection de juin, Perrin paraît s'être rangé parmi les insurgés. Aussitôt après leur défaite, il prit la fuite vers le nord de la France, où il ne tarda pas à tomber entre les mains de la gendarmerie.
Une décision de la commission militaire, du mois d'octobre 1848, comprit Perrin dans une série d'insurgés condamnés à la transportation ; il fut envoyé sur les pontons et de là on le transféra au Port-Louis. C'est là que la grâce de cette peine lui fut accordée par le chef de l'Etat.
Remis en liberté, Perrin ne songea plus à remplir l'engagement militaire qu'il avait contracté en 1848, en remplaçant un jeune soldat de la classe de 1847 ; mais le commandant du dépôt de recrutement du département de l'Eure ayant lancé contre lui, en 1851, un bulletin de recherches contre cet insoumis, la gendarmerie se mit à sa poursuite. Deux années entières s'écoulèrent sans qu'elle pût découvrir sa résidence. Cependant elle a fini par apprendre que Perrin était clerc de notaire dans une des principales études de Paris. Il s'est constitué prisonnier.
Devant le Conseil, il soutient qu'il n'a pas pris part à l'insurrection de juin. S'il n'a pas rejoint son corps, c'est, dit-il, parce qu'il attendait que l'agent de remplacement lui fit savoir que l'homme qu'il remplaçait était appelé sous les drapeaux.
M. le président lui fait observer que sa conduite a été fort irrégulière, et que son père a donné sur lui de mauvais renseignements.
Le prévenu répond : J'avoue, mon colonel, que je n'ai pas toujours tenu une bonne conduite. (Ici le prévenu est interrompu par les cris du jeune enfant que porte dans ses bras une jeune femme assise dans l'auditoire.) Perrin se retourne vivement, et ayant aperçu cette jeune femme, il tombe sur son banc comme accablé par l'émotion. Un instant après, il se relève en essayant les larmes qui s'échappent de ses yeux. « Pardon, mon colonel, c'est mon enfant dont je viens d'entendre les cris. Mon père m'en veut, parce que, entraîné par les circonstances, je me suis fait remplaçant pour payer des dettes de jeune homme. Il m'en veut aussi, parce que je désire épouser une pauvre femme que j'ai entraînée dans ma vie malheureuse et qui m'a donné deux enfants que j'ai reconnus régulièrement et légalement. (La jeune femme sanglote.)
M. le président, avec bienveillance : Vous voyez aujourd'hui où conduit une vie de désordre ? C'est un exemple qui peut servir à bien d'autres jeunes gens.
Le prévenu : J'en conviens, colonel ; je ne demande pas mieux que de faire mon service dans le 10^e d'artillerie, auquel je suis destiné, et lorsque, à mon tour, je pourrai acheter un remplaçant, je le ferai pour épouser la mère de mes enfants.
M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient la prévention d'insoumission contre Perrin, qui est, dit-il, doublement répréhensible, et comme remplaçant, et comme ancien militaire.
Le Conseil, après avoir entendu la défense, déclare Perrin coupable d'insoumission et le condamne à la peine d'un mois d'emprisonnement.
— Par décret en date du 13 avril 1853, M. Huguot, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Dijon, a été nommé avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation en remplacement de M. Belamy, démissionnaire.
— Depuis un mois environ, M. X..., agent de change, avait attaché à son bureau, en qualité de garçon de recettes supplémentaire, un jeune homme dont un parent s'était porté caution en le recommandant vivement. Hier, ce nouveau garçon de recette était parti des bureaux de M. X..., porteur de 100,000 fr. environ de valeurs ayant différentes destinations et composées comme il suit :
55,000 fr. de rente à 4 pour 100, titres au porteur, cinquante-cinq actions du chemin de fer de Paris à Strasbourg, cinq actions du chemin de fer de Paris à Orléans, enfin 2,600 fr. en valeurs à encaisser au trésor.
A l'heure ordinaire de la fermeture des bureaux, le garçon de recettes n'avait pas reparu ; on s'inquiéta, on s'enquit de ce qu'il était devenu, et l'on apprit que, vers quatre heures, il était rentré à son logement, qu'il n'y était resté que quelques instants, et en était parti emportant un petit paquet et annonçant à son hôte qu'il ne reviendrait pas.
La police fut aussitôt prévenue, et, en présence d'un vol aussi important, dut rechercher quels pouvaient être les précédents de son auteur. En recourant aux notes du service de sûreté et à la précieuse collection des somnifères judiciaires, on constata que le garçon de recettes infidèle n'était autre qu'un individu condamné le 22 avril 1847 par la Cour d'assises de la Seine à trois années d'emprisonnement ; libéré en 1850, condamné de nouveau le 28 août 1850 à dix ans de prison et dix ans de surveillance, peine qu'il n'a jamais subie, car étant malade à l'hôpital Saint-Louis lors de son arrestation, et n'ayant pu en être extrait pour être écroué, il était parvenu le 29 janvier dernier à s'évader de cet hôpital.
On a retrouvé 55,000 francs de valeurs dont le transfert tenté par le garçon de recettes n'avait pu être réalisé.
— Un incendie considérable a éclaté ce matin rue de l'Hôpital, n° 22, dans la fabrique d'allumettes chimiques du sieur Richin. Il paraît que ce serait par une circonstance toute accidentelle que le feu aurait été mis. Deux ouvrières étaient occupées à transporter d'une pièce que

l'on désigne sous le nom de séchoir des châssis garnis d'allumettes presque terminées qui devaient recevoir une dernière préparation dans une pièce voisine, lorsqu'un de ces ouvrières se serait heurtée contre un chambranle de porte et aurait ainsi déterminé la combustion de plusieurs allumettes.
Aussitôt la chambre où elle se trouvait fut remplie de flammes et de fumée, ce qui ne l'empêcha pas de saisir un seau d'eau et de le jeter sur le foyer qui se déclarait. Mais ce secours était insuffisant ; bientôt l'atelier entier fut en flammes, malgré les efforts courageux d'un ouvrier maçon nommé Courtault qui y pénétra à trois reprises au risque d'être complètement asphyxié.
Des secours avaient été organisés dès le premier moment du sinistre ; mais ce n'a été qu'à l'arrivée de la pompe et des pompiers des Deux Moulins que l'on a pu se rendre maître du feu.
On n'a eu aucun malheur à déplorer autre que le sinistre lui-même ; la fabrique du sieur Richin était assurée pour 12,000 fr. à la compagnie la Clémentine.

Bourse de Paris du 13 Mai 1853. AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date/Instrument, Price, and other details. Includes entries for FONDS DE LA VILLE, ACT. de la Banque, and FONDS ÉTRANGERS.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for 3 0/0 and 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station/Line, Price, and other details. Includes entries for Saint-Germain, Paris à Orléans, Rouen à Havre, etc.

La librairie Delahays offre aux amateurs de bons livres l'occasion de profiter d'un rabais considérable, portant sur d'excellents ouvrages, neufs, complets et édités avec le plus grand soin. C'est ainsi que nous recommandons à l'attention publique le TOULIER, Droit civil français suivant l'ordre du Code annoté par DUVERGIER, nous bornant à rappeler l'autorité du savant jurisconsulte, justement appelé le Polhier moderne, et la valeur doctrinale d'un recueil où la pratique se trouve réunie à la théorie. (Voir aux annonces)

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi le Roi des Halles, dont les dernières représentations approchent avec la fin de la saison d'hiver.

GAITÉ. — Le Chien de Montargis obtient un succès qui dépasse toutes les prévisions. On prépare un grand mélodrame intitulé : les Œuvres du Démon, qui servira de débuts à Brézil et de représentation d'adieu à l'excellent Deshayes.

HIPPODROME. — Aujourd'hui représentation extraordinaire au bénéfice de Mlle Amélie. La bénéficiaire franchira la rivière avec Uncle-Tom, célèbre cheval anglais. Demain dimanche, grande fête équestre, les belles manœuvres militaires, dont le succès est assuré, et le Char hydraulique.

SPECTACLES DU 14 MAI.

OPÉRA. — L'Avare, les Lundis.
OPÉRA-COMIQUE. — La Tonelli, Jannette, la Chanteuse.
ODÉON. — L'Honneur et l'Argent, la Coupe.
ITALIENS. — Il Bravo.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Roi des Halles, Colin-Maillard.
VAUDEVILLE. — Un Gouverneur, Lady Taruffe, Jolie jamaïque.
VARIÉTÉS. — Les Femmes du monde, l'Amour.
GYMNASÉ. — Philiberte, Mercadet.
PALAIS-ROYAL. — Un Ut, le Bourreau des crânes.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vieux caporal.
AMBIGU. — Jean le Cocher, le Château des Tillens.
GAITÉ. — Marie Rose, le Chien de Montargis.
THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pilules du Diable.
CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres.
COMTE. — La Fée Popette, la Folie, Fantasmagorie.
FOLIES. — Un Mari, Lucienne Orientales, Postillons.
DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Chimpanzé, Homme seul, Supplice.
BEAUMARCHAIS. — Un Sergent, Fil-en-Deux.
LUXEMBOURG. — Paul et Jean, Croque-Poule.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.
THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
JARDIN MABLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis samedis et dimanches.
PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches.

CHRONIQUE

PARIS, 13 MAI.

On lit dans le Moniteur :
Le prospectus d'un journal intitulé le Courrier du notariat a été adressé de Paris à presque tous les notaires de France.
Ce prospectus annonce qu'un projet de loi qui serait, dit-on, à l'étude, changerait complètement l'organisation du notariat, et notamment attribuerait un traitement fixe aux notaires.
La publication de cette fausse nouvelle, déjà plusieurs fois démentie par le Gouvernement, et qu'on semble vouloir rendre plus vraisemblable en la précisant davantage, vient d'être dénoncée par M. le garde des sceaux au parquet de la Seine, avec ordre d'en poursuivre les auteurs.
Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas dimanche 15 mai ; il recevra les dimanches suivants.
La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le président de Vergès, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 23 avril 1853, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Louise-Dorothée-Marie-Hélène Albert, épouse d'Armand Duviquet de Rodembourg, par David Albert.

Ventes immobilières.

MAISONS ET JARDINS.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, chambre d'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, d'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue Bertrand, 26 ;
D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Vaugirard, rue de la Procession, 7.
L'adjudication aura lieu le mercredi 25 mai 1853.
Mise à prix :
1^{re} Maison sise à Paris, rue Bertrand, 26, forant le 4^e lot. 30,000 fr.
2^e Maison sise à Vaugirard, rue de la Procession, 7, forant le 2^e lot. 6,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. PROGER DE MAUCY, avoué pour la vente, à Paris, rue Pagevin, 4 ;
A M. DEVAULT, avoué, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 9 ;
A M. BOINOD, avoué, demeurant à Paris, rue de Ménars, 14 ;
A M. JACQUIN, avoué, demeurant à Paris, rue Chabannais, 8 ;
A M. SIBIRE, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 291 ;
A M. COULON, avoué, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39 ;
Ces cinq derniers avoués colicitants ;
A M. CHANDRU, notaire à Paris, place Saint-Germain-Auxerrois, 41 ;
A M. DESCOURS, notaire à Paris, rue de Provence, 1 ;
A M. FERRIÈRE, notaire à Vaugirard. (636)

PROPRIÉTÉ ET TERRAINS.

Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 48.
Adjudication le 23 mai 1853, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en trois lots :
1^o D'une grande PROPRIÉTÉ à Paris, à l'angle de la rue des Terres-Portes et de la rue Contrescarpe-Saint-Antoine, 32 et 34, avec bâtiments à usage d'usine et terrain propre à bâtir, d'une contenance totale de 2,026 mètres.
Mise à prix : 80,000 fr.
2^o De DEUX PORTIONS DE TERRAIN au même lieu, rue Contrescarpe, d'une contenance chacune de 614 mètres 73 centimètres.

Mise à prix de chacun de ces deux lots, 20,000 francs.
S'adresser à M. LOUVEAU, avoué, et à M. Paul Guillot, rue d'Enghien, 24. (672)

PROPRIÉTÉ A PICPUS.

Etude de M. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.
Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, Le mercredi 25 mai 1853, En un seul lot, D'une PROPRIÉTÉ avec vaste terrain à usage de maraîcher, sise à Paris, rue de Picpus, 31 ancien et 79 nouveau, louée par bail authentique 700 fr. par an.
Mise à prix : 4,000 fr.
S'adresser :
1^o A M. HUET ;
2^o A M. BURDIN, avoué, quai des Grands-Augustins, 41. (697)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ A BERCY.

Etude de M. ADRIEN GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.
Vente en l'état et par le ministère de M.

CHAUFONT, notaire à Charenton-le-Pont (Seine), le dimanche 22 mai 1853, heure de midi précisée.
D'une PROPRIÉTÉ sise à Bercy, chemin de Reuilly, 74.
Mise à prix : 7,000 fr.
S'adresser :
1^o A M. GUÉDON ;
2^o A M. CHAUFONT, dépositaire d'une copie de l'enchère. (700)

MAISON RUE DE LAROCHEFOUCAULD.

A vendre, en la chambre des notaires, le mardi 21 juin 1853, MAISON à Paris, rue La Rochefoucauld, 46, Chaussée-d'Antin, avec cour, jardin et dépendances, d'une superficie de 702 mètres.
Terrain propre à bâtir.
Mise à prix : 435,000 fr.
S'adresser sur les lieux, et à M. MOREAU, notaire à Paris, rue Saint-Merry, 21. (712)

MAISON A VIROPLAY.

Vente en la chambre des notaires de Paris, le 31 mai 1853, à midi, D'une belle MAISON avec jardin à Virolloy, place de la Ferme, près de Péglise.
Mise à prix : 45,000 fr.

DEUX DOMAINES

sis à Champcevais et Saint-Privé, canton de Blean, arrondissement de Joigny (Yonne) (sept heures de Paris), à vendre le 31 mai 1853, midi, en la chambre des notaires de Paris, par M. POTIER : Premièrement, les FRÉMIÈRES, 83 h. 19 a. 11 c.; produit, 2,400 fr.; mise à prix : 30,000 fr. — Deuxièmement, les FICETS, 163 h. 70 ares 88 c.; produit, 4,600 fr.; mise à prix : 100,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. — S'adr. à Paris, audit M. POTIER, rue Richelieu, 47 ; à M. Poulet, r. Grange-Batelière, 11 ; et à Blean, à M. Saget. (593)

COMPAGNIE CORSE (EN LIQUIDATION.)

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie Corse est convoquée à l'effet de procéder à la nomination d'un nouveau liquidateur, en remplacement de M. Marinio de Bertoldo, décédé à Madrid, le 30 mars 1853. La réunion aura lieu à Bastia, au siège social

